

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GEOMATER
Commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-1 et R. 511-9 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014 délivré à la société GEOMATER pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire d'Allonne (60 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016 délivré à la société GEOMATER pour l'exploitation des activités de compostage et de broyage de bois sur la plateforme d'Allonne (60 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel adressé le 21 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission susvisée par courriel du 27 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2023, la situation administrative de l'établissement GEOMATER a été passée en revue et il a été constaté que les activités de broyage de bois (rubriques n° 2714 et n° 2791), de compostage (rubrique n° 2170 et n° 2780) et de collecte de déchets non dangereux (rubrique n° 2710) sont exploitées sur le même site (parcelle E107 de la commune d'Allonne), par le même exploitant : la société GEOMATER ;

2. La visite d'inspection du 1^{er} mars 2023 a permis de constater que ces activités étaient liées les unes avec les autres puisque la collecte de déchets non dangereux récupère les déchets non valorisables des activités de compostage et de broyage de bois ;

3. Il convient de réglementer l'ensemble des activités exploitées par la société GEOMATER situées sur la commune d'Allonne lieu dit « le Bois Saint-Lucien » dans un même et seul acte administratif ;

4. Au vu de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé, il convient de modifier les prescriptions applicables aux stockages de palettes et déchets verts et broyats sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEOMATER, dont le siège social est situé sur la commune de Therdonne (60510) – 1 rue des Aulnaies, est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site d'Allonne, au lieu-dit "Le Bois Saint Lucien", suivant les dispositions du présent arrêté, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement suivant remplace ceux figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2016 et dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2014 susvisés.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1) Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	20 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	25 t/j soit 6250 t/an	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	10 000 m ³	E
2780-1-b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	50 t/j Soit 12 500 t/an	E
2710-2-a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Capacité maximale de 590 m ³	E
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	V = 900 m ³	D
2780-2-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	19 t/j*	D

A : Autorisation ; E : enregistrement ; D : Déclaration

(*) La quantité totale de compost produite n'excède pas les 50 t/

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PALETTES ET DÉCHETS VERTS ET BROYATS

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, les dispositions de l'article III.2-1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 autorisant la société GEOMATER à exploiter des activités de compostage et de broyage de bois sur la plateforme d'Allonne est modifié comme suit :

« Article III.2.1 – Admissibilité des déchets pour le broyage de bois

I – Déchets admis sur l'installation

Les déchets de bois admis sont les suivants :

- Bois naturel (souches, élagage, tronc, copeaux de bois et paillage naturels) ;
- Bois de palette non traité chimiquement ;
- Bois issus des déchetteries communales de type A et B.

II - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

III - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception ».

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société GEOMATER

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

